

### **PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES 2025**

Pendant la période d'adaptation et à partir du moment où il reste seul sous la responsabilité des professionnelles, l'accueil de l'enfant est facturé à la ½ heure quel que soit le temps de présence.

A l'issue de cette période d'adaptation, un forfait d'une heure est facturé. Au-delà de cette heure, le décompte se fait à la ½ heure.

Toute ½ heure entamée de 10 minutes est facturée.

La durée de l'accueil de chaque enfant est inscrite informatiquement dans un tableau de présence, précisant les noms, prénoms, le créneau horaire réservé, et les heures effectives de départ et d'arrivée de l'enfant.

*Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf.*

Les factures, établies par la directrice de la halte et envoyées à domicile, peuvent être réglées :

- Par prélèvement automatique (fournir un RIB)
- Sur la plateforme gouvernementale Payip
- Chez les buralistes agréés

Un minimum de paiement de 15 euros est appliqué pour générer la facturation (cumul éventuel de plusieurs mois), avec régularisation systématique sur les facturations de Juillet-août et de Décembre.

En cas de non-paiement et en dernier recours, les sommes non réglées peuvent être prélevées sur les allocations familiales (coordination des services de Trésor Public et des caisses d'allocations).

Les tarifs, calculés à l'inscription, sont systématiquement réévalués chaque année en janvier selon les informations fournies par la CAF ou la MSA ou par la communication des avis d'imposition de l'année N-2.

#### **Barème national exprimé en taux d'effort**

Le barème correspond à un taux d'effort appliqué aux ressources, modulé en fonction du nombre d'enfants considérés à charge de la famille pour la Caf, et de l'éventuelle présence d'enfant(s) porteur(s) de handicap percevant la AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé), même si ce n'est pas l'enfant accueilli, dans la limite d'un « plancher » et d'un « plafond » définis annuellement par la Cnaf.

Le **plancher** de ressources mensuelles est la base minimale obligatoire à prendre en compte pour le calcul de la participation familiale, notamment en l'absence de ressources au sein de la famille.

Il est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant « plancher »,
- enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance (taux de participation familiale pour 1 enfant, quel que soit le nombre d'enfants présents dans la famille d'accueil),
- personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

Le taux d'effort s'applique jusqu'à hauteur d'un **plafond** de ressources mensuelles au-delà duquel le prix est fixe.

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh) à charge de la famille (même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement) permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enf.	8 enf. et +
Taux d'effort	0.0619 %	0.0516 %	0.0413 %	0.0310 %	0.0206 %

## Mode de calcul

Un exemple d'une famille de 2 enfants ayant des ressources annuelles de 19 678 €

$19\ 678\ € : 12 = 1\ 639.83\ €$  (moyenne mensuelle)

$1\ 639.83 \times 0.0516\ %$  (taux horaire) = 0.85 €/ heure

## La différence entre "le tarif plancher" et "le tarif plafond".

Les tarifs suivants sont ceux notifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En raison des différences au niveau des ressources, la CAF impose un tarif minimum appelé "**tarif plancher**" calculé sur la base d'un revenu mensuel de **801 €**. Le tarif maximum appelé "**tarif plafond**" calculé sur la base d'un revenu mensuel de **7 000 € (8 500€ à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025)**.

Ces montants seront révisés chaque année par la CAF (en janvier).

"Le tarif plancher" qui sera accordé aux parents sera de :

1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enf.	8 enf. et +
0.50 €	0.41 €	0.33 €	0.25 €	0.17 €

Ce tarif s'applique : -aux familles ayant des ressources ou inférieures à ce plancher

-aux enfants placés en famille d'accueil au titre de l'ASE

-aux personnes non allocataires n'ayant ni avis d'imposition, ni fiches de salaires

"Le tarif plafond" qui sera accordé aux parents sera de :

1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enf.	8 enf. et +
4.33 €	3.61 €	2.89 €	2.17 €	1.44 €

En cas d'accueil d'urgence, et si les ressources de la famille ne peuvent être connues, le tarif fixe sera appliqué (1).

Afin de permettre le calcul du taux d'effort, il est demandé aux familles dépendant de la CAF ou de la MSA de fournir leur numéro d'allocataire pour que la directrice puisse accéder aux sites officiels de ces organismes et obtenir les éléments nécessaires au calcul du tarif.

Conformément à la loi « informatique et libertés », les familles peuvent s'opposer à la consultation de ces informations. Dans ce cas, elles devront fournir les informations nécessaires au traitement de leur dossier.

Les familles ne dépendant pas de ces organismes devront fournir une copie de leur(s) avis d'imposition sur les revenus de l'année N-2.

Pour information : Participation CAF + participation de la famille = 6.41 € (année 2025)

Coût horaire 2024 par enfant = 13.38 €

## Enfants résidant hors commune de Vieillevigne

La participation financière des familles hors commune est calculée sur la base précédemment citée et majorée de 20%.

(1) *Le tarif fixe est calculé annuellement par le gestionnaire. Il correspond au montant total des participations familles facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.*

*Information : pour l'année 2025, le tarif fixe est 1.46 €.*

Dernière mise à jour : janvier 2025

**La Maison de Camille – 12 rue du Pré au Bois – 44 116 Vieillevigne**  
**02.40.26.58.61 haltegarde@vieillevigne44.com**